

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NINKASI

267 RUE MARCEL MERIEUX
69007 Lyon

Références : [PNE2023-068](#)
Code AIOT : 0100007841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement NINKASI implanté 7 RUE DE PARIS 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Office Français de la Biodiversité a informé l'inspection des ICPE ainsi que la Direction Départementale des Territoires d'un signalement de pollution semblant issue du nouveau site NINKASI à Tarare : une matière noire s'écoulerait d'un avaloir donnant sur la Turdine. Une inspection a donc été diligentée pour vérifier ce signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NINKASI
- 7 RUE DE PARIS 69170 Tarare
- Code AIOT : 0100007841
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise NINKASI, déjà implantée à Tarare (brasserie et restaurant), a mis en service en avril 2023 une nouvelle unité de fabrication, sur l'ancien site des Teintureries de la Turdine.

Il s'agit d'une entreprise de distillerie et d'entreposage d'alcools.

Ses installations ont fait l'objet d'une télédéclaration initiale, modifiée ensuite pour l'implantation

de panneaux photovoltaïques. Cette modification a été encadrée par la prise d'un arrêté de prescriptions spéciales, sur la base de préconisations du SDMIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des espaces extérieurs suite à la mise en service (implantation, aménagements)
- Signalement pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.1.	/	Sans objet
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.2	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.5	/	Sans objet
5	Isolement des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	/	Sans objet
6	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site n'ont pas permis de mettre en évidence une pollution issue de l'entreprise. Les avaloirs mis en cause ne sont pas reliés aux réseaux d'eaux pluviales ou industrielles de l'établissement, mais isolés, et uniquement dédiés à réguler via un réseau de canalisation d'éventuelles crues de la Turdine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Régularité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : L'implantation est conforme aux plans transmis lors de la déclaration.
Observations : Ne sont pas mentionnées sur le plan IIC les modifications sollicitées par la DDT (implantation de déversoirs d'orage en cas de crue)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété
Constats : Les règles de distance sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.2
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site est en parfait état d'entretien. Sa mise en service est intervenue fin avril 2023. Des espaces végétalisés ont été implantés et sont entretenus dans le respect du maintien de la biodiversité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin
Constats : Les préconisations du SDNIS en terme d'accessibilité et de défense incendie, discutées en réunion amont, ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Constats : Un système de récupération des eaux pluviales, susceptible d'être utilisé lors d'un éventuel sinistre (récupération des eaux d'extinction) a été mis en place sous le bâtiment principal. Il est équipé d'une pompe de relevage et d'un séparateur à hydrocarbures, ainsi que d'un dispositif visant à empêcher les by-pass.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le signalement d'un écoulement issu d'un des avaloirs d'orage donnant sur la Turdine a été pris en compte par l'exploitant. Il apparaît que l'eau présente dans le système de canalisation est claire, et que la turbidité constatée en sortie d'avaloir lors de l'inspection ne présente pas de caractéristiques de pollution. La température et la conductivité contrôlées dans la Turdine sont conformes aux caractéristiques attendues. L'inspection (OFB et ICPE) conclut à un probable relargage de vase ou de boues présentes en lisière de l'avaloir concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet